MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

CABINET

Arrêté n° 9 1 8 6 /MPA-CAB

rendant obligatoire l'immatriculation des embarcations de pêche continentale

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de direction générale de la pêche ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté n° 5626 du 4 septembre 2002 portant immatriculation et identification des bâtiments de navigation intérieur.

ARRETE:

Article premier: Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 27 de la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 susvisée, l'obligation d'immatriculation des embarcations de pêche continentale.

Article 2 : Toute embarcation de pêche est soumise à l'obligation d'être immatriculer auprès de l'administration de la navigation fluviale et de l'administration de la pêche et de l'aquaculture.

Article 3 : Le dossier d'immatriculation des embarcations est adressé au ministre le charge de la pêche et comporte :

- une demande manuscrite du propriétaire de l'embarcation ;
- un certificat de visite technique délivré par l'administration de la pêche ;
- une attestation justifiant de la propriété de l'embarcation ou le cas échéant, un contrat de bail.

Article 4 : La délivrance du permis de pêche est subordonnée à l'immatriculation préalable de l'embarcation.

Article 5 : L'immatriculation s'effectue, après inscription de l'embarcation, aux registres tenus à la direction générale de la pêche continentale ou dans les directions départementales de la pêche et de l'aquaculture continentales.

Article 6 : Le certificat d'immatriculation est renouvelé dans les cas suivants :

- changement de propriété;
- changement de département ;
- changement d'embarcation.

Article 7: Le certificat d'immatriculation peut être retiré sur demande du propriétaire.

Dans ce cas, l'activité est interrompue.

Article 8: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie conformément à l'article 84 de la loi n° 3-2010 du 14 juin susvisée.

Apticle 9 : Le présent arrêté sera enregistré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le peche combre 2010

Hellot Matson MAMPOUYA